

MRC de Manicouagan
Politique de gestion contractuelle

Adoptée le : 15 décembre 2010

N° de résolution : 2010-229

Politique de gestion contractuelle

Sommaire

<i>OBJET</i>	3
<i>Ensemble de mesures no1</i>	4
<i>Ensemble de mesures no 2</i>	5
<i>Ensemble de mesures no 3</i>	6
<i>Ensemble de mesures no 4</i>	6
<i>Ensemble de mesures no 5</i>	7
<i>Ensemble de mesures no 6</i>	7
<i>Ensemble de mesures no 7</i>	8

Politique de gestion contractuelle

OBJET

La politique de gestion contractuelle vise à assurer une saine concurrence entre les personnes voulant contracter avec la municipalité.

Elle traite des mesures :

- a. visant à assurer que tout soumissionnaire, ou l'un de ses représentants, n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un membre du comité de sélection relativement à la demande de soumissions pour laquelle il a présenté une soumission;*
- b. favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le trucage des offres;*
- c. visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi;*
- d. ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;*
- e. ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts;*
- f. ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;*
- g. visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat.*

Politique de gestion contractuelle

Mesures visant à assurer que tout soumissionnaire ou l'un de ses représentants n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un membre du comité de sélection relativement à la demande de soumissions pour laquelle il a présenté une soumission.

Ensemble de mesures no 1

- 1.1 *Un responsable en octroi de contrat doit être nommé pour chaque appel d'offres afin de pouvoir fournir les informations administratives et techniques concernant toute procédure d'appel d'offres aux soumissionnaires potentiels.*
- 1.2 *Tout appel d'offres doit prévoir que le soumissionnaire doit pour tout renseignement s'adresser au responsable en octroi de contrat dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres.*
- 1.3 *Tout soumissionnaire doit déclarer, par un écrit qu'il doit joindre à sa soumission, que ni lui, ni aucun collaborateur ou employé n'a communiqué ou tenté de communiquer avec un membre du comité*

de sélection, autre que le responsable en octroi de contrat, dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à l'appel d'offres. Le défaut de produire cette affirmation solennelle a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.

- 1.4 *Tout membre du comité de sélection doit déclarer par un écrit qu'aucun soumissionnaire, ni aucun collaborateur ou employé du soumissionnaire n'a communiqué ou tenté de communiquer avec lui, dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à l'appel d'offres.*
- 1.5 *Le responsable en octroi de contrat ne peut être membre du comité de sélection, à moins qu'il s'agisse du directeur général ou du directeur général adjoint de la MRC.*

Politique de gestion contractuelle

Mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le trucage des offres.

Ensemble de mesures no 2

- 2.1 *Informier et sensibiliser les employés et les membres du conseil relativement aux normes de confidentialité.*
- 2.2 *Assurer la formation des employés et des membres du conseil relativement aux normes de confidentialité.*
- 2.3 *Insérer dans tout document d'appel d'offres une mesure relative aux pratiques anticoncurrentielles. La mesure est ce qui suit :*

« Le fournisseur, du seul fait du dépôt de sa soumission, déclare ne pas avoir, dans le contexte du présent appel d'offres, agi à l'encontre de la Loi fédérale sur la concurrence (L.R., 1985, ch. C-34), laquelle stipule notamment que constitue un acte criminel le fait de participer à un trucage des soumissions, à savoir :

- *l'accord ou arrangement entre plusieurs personnes par lequel au moins l'une d'elles consent ou s'engage à ne pas présenter de soumission en réponse à un appel d'offres;*
- *la présentation de soumissions qui sont le fruit d'un accord ou arrangement entre plusieurs soumissionnaires.*

Le fournisseur déclare, en conséquence, qu'il n'y a pas eu, en contravention de la Loi précitée, de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent relativement aux prix, aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix, à la décision de présenter ou de ne pas présenter une soumission ainsi qu'à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres.

Le trucage des soumissions est une pratique commerciale illégale suivant la Loi fédérale sur la concurrence (L.R., 1985, ch. C-34). Il s'agit en soi d'une forme de fixation des prix. Quiconque participe à un trucage de soumissions commet un acte criminel et encourt, sur déclaration de culpabilité, l'amende que le tribunal estime indiquée et un emprisonnement maximal de quatorze (14) ans, ou l'une de ces peines. »

- 2.4 *Exiger le dépôt de la licence d'entrepreneur lors de l'appel d'offres.*

Politique de gestion contractuelle

Mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi.

Ensemble de mesures no 3

- 3.1 *Tout soumissionnaire doit déclarer, par un écrit qu'il doit joindre à sa soumission, que lui, et tout collaborateur ou employé, a respecté la loi sur le lobbyisme en rapport avec cet appel d'offres. Le défaut de produire cette affirmation solennelle a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.*
- 3.2 *Le directeur général et le directeur général adjoint doivent suivre une formation sur la loi et s'assurer d'informer les élus et le personnel administratif de la loi en matière de lobbyisme.*

Mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption.

Ensemble de mesures no 4

- 4.1 *Limiter le plus possible les visites de chantier en groupe, en offrant des plans et devis les plus complets possible.*
- 4.2 *Intégrer à tout appel d'offres une clause à l'effet que :*

- 4.2.1 *le soumissionnaire, du seul fait du dépôt de sa soumission, déclare ne pas avoir fait de gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption en regard du présent contrat.*
- 4.2.2 *si la soumission la plus basse dépasse d'au moins 20 % l'estimation préalablement établi, la MRC se réserve le droit d'annuler l'appel d'offres.*

Politique de gestion contractuelle

Mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts.

Ensemble de mesures no 5

- 5.1 *Chaque membre du comité de sélection doit remplir un engagement solennel à juger les offres avec impartialité et éthique.*
- 5.2 *Tout employé doit dénoncer au directeur général ou au directeur général adjoint toutes les situations où il croit qu'il y a un conflit d'intérêt en matière contractuelle.*
- 5.3 *Toute personne participant à l'élaboration, l'exécution ou le suivi d'un appel d'offres ou d'un contrat, ainsi que le secrétaire et les membres d'un comité de sélection le cas échéant, doivent déclarer tout conflit d'intérêts et toute situation de conflit d'intérêts potentiel.*
- 5.4 *Aucune personne en conflit d'intérêts ne peut participer à l'élaboration, l'exécution ou le suivi d'un appel d'offres ou d'un contrat.*

Mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte.

Ensemble de mesures no 6

- 6.1 *Un responsable en octroi de contrat doit être nommé pour chaque appel d'offres afin de pouvoir fournir les informations administratives et techniques concernant toute procédure d'appel d'offres aux soumissionnaires potentiels.*
- 6.2 *Tout soumissionnaire doit déclarer, par un écrit qu'il doit joindre à sa soumission, que ni lui, ni aucun collaborateur ou employé, n'a communiqué ou tenté de communiquer avec un membre de l'organisme municipal, autre que le responsable en octroi de contrat, dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à l'appel d'offres. Le défaut de produire cette affirmation solennelle a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.*

Politique de gestion contractuelle

Mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat.

Ensemble de mesures no 7

- 7.1 Aucune modification ne peut être apportée à un contrat, à moins que le responsable en octroi de contrat dépose un rapport justifiant les modifications demandées, sauf urgence. Dans ce cas, le rapport sera déposé au plus tard dans les 30 jours suivants.*
- 7.2 Tenir des réunions de chantier régulièrement pour assurer le suivi des contrats.*